
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

N°13886

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi,

VU la demande et les plans annexés produits par la Sté CARREFOUR en vue d'être autorisée à exploiter une station-service à BEGLES,

VU l'arrêté préfectoral du 22 MARS 1995 prescrivant une enquête publique du 10 avril au 10 mai 1995 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BEGLES, LATRESNE et VILLENAVE D'ORNON,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 mai 1995,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 24 mai 1995,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux de BEGLES, et de LATRESNE et défavorable de VILLENAVE D'ORNON

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 avril 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 26 avril 1995, assorti de prescriptions,

VU l'avis favorable de Mr le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 21 avril 1995,

VU les observations de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 avril 1995,

VU l'avis sans remarque particulière de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement - Service Gestion de l'Eau en date du 28 février 1995,

VU l'avis sans observation de Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 28 mars 1995,

VU l'avis favorable de Madame l'Inspecteur des installations classées en date du 11 octobre 1995,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 octobre 1995,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : EXPLOITANT ET DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

1.1 - Activités autorisées

La Société SOGARA CARREFOUR dont la direction générale Sud-Ouest est située Innopole Toulouse Labège Le Naurouze Hall B - Voie n° 3 L'occitane BP 495 31315 TOULOUSE CEDEX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans la zone industrielle de Tartifume à BEGLES les installations suivantes visées :

- par la nomenclature des installations classées

| NATURE DE L'INSTALLATION | CAPACITÉ MAXIMALE | N° RUBRIQUE | CLASSEMENT A ou D |
|---|-------------------------|-------------|-------------------|
| Dépôt de liquides inflammables en réservoirs enterrés : | | | |
| - 1ère catégorie | 200 m ³ | 1430 B | D |
| - 2ème catégorie | 100 m ³ | 1430 C | |
| Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables | | | |
| Débit de distribution maxi : | 43,20 m ³ /h | 1434 1°a/ | A |
| - 18 postes de 2,4 m ³ /h | | | |

1.2 - Description des installations et des procédés

Cette station service est constituée d'une aire de distribution d'hydrocarbures, d'une aire de dépotage et de stockage.

La distribution est assurée par 9 appareils distributeurs quatre produits, huit pistolets, soit 18 postes de distribution pouvant servir alternativement le super sans plomb 95, le super sans plomb 98 le supercarburant ou le gazole par pistolets séparés dont le débit unitaire est de 2,4 m³/h.

Le débit maximum pris en compte est de 43,20 m³/h

Le stockage est composé de 3 cuves enterrées, double enveloppe.

1.3 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX ACTIVITÉS

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation fournie par le pétitionnaire le 19 Janvier 1995.

Périmètres d'isolement

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Ouvrages d'alimentation en eau de l'établissement :

- réseau externe d'alimentation

Le site est alimenté par le réseau public eau potable.

3.2 - Relevés

3.2.1. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de déconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalents doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 4 : MESURES VISANT À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs, séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

4.3 - Réservoirs

4.3.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 - Cuvettes de rétention

4.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume adapté qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés

5.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX REJETS

7.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.4 - Identification des effluents

Les rejets d'eau de la station sont de trois type :

7.4.1. Eaux vannes

Elles proviennent de l'utilisation des blocs sanitaires par le personnel et les clients.

7.4.2. Eaux de pluie

Elles proviennent exclusivement des aires autres que les aires de distribution et sont donc exemptes d'hydrocarbures.

7.4.3. Eaux de ruissellement souillées d'hydrocarbures

Les aires de distribution et de dépotage sont aménagées en forme de cuvette permettant l'acheminement des égouttures vers un débourbeur-séparateur.

7.5 - Localisation des points de rejets

7.5.1. Eaux vannes

Ces eaux sont envoyées dans le réseau d'assainissement public de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Ces eaux sont prises en charge par la station du clos de Hilde.

7.5.2. Eaux pluviales

Ces eaux sont envoyées dans le réseau d'eaux pluviales public.

7.5.3. Eaux de ruissellement souillées d'hydrocarbures

Ces eaux sont collectées et dirigées pour traitement par décantation vers un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique d'un débit maximal de 21 600 l/h avant de rejoindre le réseau public d'eaux pluviales.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITEES DE REJETS

Tout raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau ou d'une autorisation explicite.

8.1 - Eaux pluviales et de ruissellement

Le rejet ne doit pas contenir plus de :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (EN MG/L) | METHODES DE MESURE |
|----------------------|-----------------------------|--|
| DBO5 | 100 | NFT 90 103 |
| MES | 100 | NFT 90 105 |
| DCO | 300 | NFT 90 101 |
| Azote global | 30 | NFT 90 110 + NFT 90 013 + NFT 90 012 |
| Phosphore total | 10 | NFT 90 023 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | NFT 90 114 ou NFT 90 203 |

Le rejet doit respecter les conditions suivantes :
température C 30°C
6,5 < pH < 9

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Il doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 10 : DISPOSITION GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

ARTICLE 11 : MESURES VISANT À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS

14.1 - Odeurs

Toutes dispositions devront être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité

11.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

12.1- Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

12.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969) et des textes pris pour son application.

12.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

12.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-après qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

| Emplacement des points de mesure | Type de zone | Niveaux limites admissibles (en dBA) | | |
|----------------------------------|--|--------------------------------------|-----------------------|------|
| | | Jour | Période intermédiaire | Nuit |
| Limite de propriété | Zone à prédominance d'activités commerciales | 65 | 60 | 55 |

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 13 : CONTRÔLES

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement le transport et le mode d'élimination des déchets.

14.2.- Nature des déchets produits

A la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation, la production, et l'élimination des déchets de la station CARREFOUR s'établissait suivant le tableau récapitulatif ci-après :

| REFERENCE NOMENCLATURE | | NATURE DU DECHET | FILIERES DE TRAITEMENT |
|------------------------|-----|----------------------|------------------------|
| C | A | boues d'hydrocarbure | incinération IS ou IE |
| 284 | 163 | | |

IS : incinération sans récupération d'énergie

IE : incinération avec récupération d'énergie

14.3 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

14.4 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

14.5 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 15 : COMPTABILISATION D'ÉLIMINATION

15.1 Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 Mai 1985
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

15.2. Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

A compter du 22 Septembre 1994 (déchets cartons/papiers), et du 22 Juillet 1995 pour les autres déchets, les prescriptions figurant dans cet article seront intégralement applicables, ainsi que l'ensemble des dispositions du décret n° 94-609 du 134 Juillet 1994 (Journal Officiel du 21 Juillet 1994).

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS ATTACHEES AUX RISQUES, A LA SECURITE ET A L'ORGANISATION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1- Organisation générale et consignes

1. Un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement et précise notamment :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement
- les précautions à observer pour l'usage du feu
- le port des équipements de protection individuelle
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché à l'intérieur de l'établissement.

2. Des consignes et instructions de sécurité visant à assurer la sécurité du personnel et du public et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont affichés dans les locaux et aux emplacements concernés.

a) Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance.
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

17.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

17.2. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents endroits de son établissement.

17.3. Vérification du matériel électrique

Les matériels d'équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 18 - PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

18.1. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le gérant peut demander aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel.

18.2. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre

18.3. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

18.4. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

18.5. Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

18.6. Défense incendie extérieure

La défense incendie de la station service doit être assurée par un hydrant (poteau ou bouche d'incendie) normalisé : pression _ 1 bar - Débit _ 60 m³/h situé à moins de 200 m.

ARTICLE 19 - MESURE DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

(A.M. du 28/01/1993)

19.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre le foudre.

19.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 20 - APPAREILS À PRESSION ET DE LEVAGE

1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. Appareils de levage

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément, au décret du 23 Août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 Juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ATTACHEES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES

21.1. Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par la circulaire et l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

21.2. Les liquides inflammables doivent être enfermés dans des réservoirs fixes.

Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

21.3. Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable et être à axe horizontal cylindrique.

Ils doivent être conformes à la norme NF-M-88 513 et être construit en atelier.

Les réservoirs doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

21.4. Les réservoirs doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximum d'utilisation
- obturation des orifices
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible)
- obturation des orifices
- application d'une dépression de 2,5 millibar par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression

21.5. Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations.

21.6. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

21.7. Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

21.8. Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

21.9. Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche;

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

21.10. Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'aire libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

21.11. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être réalisées avec du matériel normalisé installé conformément aux règles de l'art

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

21.12. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

21.13. On doit disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B
- un extincteur à poudre sur roues de 50 kilogrammes

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil :

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 Litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.
- de sable en quantité suffisante, (au moins 100 litres), maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

21.14. Les aires de distributions doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

21.15. L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

21.16. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

21.17. les déchets et résidus produits par les installations doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sols, odeurs) pour l'environnement.

21.18. L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 22 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

22.1. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 Juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

22.2. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

22.3. Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètres de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution doivent être installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

22.4. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

22.5. Pour les installations de distribution exploitées en libre service sans surveillance les appareils de distribution doivent être conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un "badge" ou une carte magnétique.

22.6. Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance doit être limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe doit être interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

22.7. Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NT T 47-255. Il doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

22.8. Les flexibles doivent être équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution

22.9. Le robinet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

22.10. Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

22.11. L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

22.12. L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur doit être conçu et dimensionné de façon à évacuer au débit minimal de 45 Litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

22.13. Les installations de distribution de liquides inflammables doivent être pourvues en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle.....).

22.14. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouche d'égouts ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

22.15. Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service, sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, doivent être doublées.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent des réservoirs d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

22.16. Les bouches de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés non classés doivent être placés à des distances minimales de 6 mètres vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

22.17. L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs, 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B.
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg).

22.18. Les "pistes libre service" sans surveillance doivent être dotées d'un système de détection et d'extinction automatique.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doit doubler le dispositif de déclenchement automatique. Elle doit être installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

22.19. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution.

Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

22.20. Pour les installations en libre-service avec surveillance, le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

22.21. Les installations exploitées en libre-service doivent être dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

22.22. Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre doit être inférieure à 10 ohms.

22.23. L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

22.24. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit doit être manoeuvrable à proximité de la commande manuelle éventuelle prévue au point 22.18.

22.25. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : AUTRES DISPOSITIONS

23-1. Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet
- des services d'incendie et de secours
- de la direction départementale de la sécurité civile
- de l'inspection des installations classées

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

23-2. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

23-3. Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité(s) au titre de laquelle ou lesquelles elle était autorisée ou déclarée l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

23-4. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

23-5. Incidents - Accidents

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

23-6. Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 24 : Notification et ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la Société CARREFOUR, Zone industrielle de Tartifume, 33130 BEGLES.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Une ampliation sera déposée à la Mairie de BEGLES et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de BEGLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la station-services, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 25 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Maire de la commune de BEGLES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ,
- L'Inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur des Services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

BORDEAUX, le - 5 MARS 1996



Le Chef de la Cellule
Environnement,

B 019


Françoise PIREYRE

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Mamei PERES

SOCIÉTÉ CARREFOUR BÈGLES

S O M M A I R E
annexé à l'arrêté préfectoral
n° 13886 du - 5 MARS 1996

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Exploitant et description des activités

Article 2 - Prescriptions générales liées aux activités

TITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 - Dispositions applicables aux prélèvements d'eau

Article 4 - Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

Article 5 - Dispositions applicables à la collecte des effluents

Article 6 - Traitement des effluents

Article 7 - Dispositions générales applicables aux rejets

Article 8 - Valeurs limites des rejets

Article 9 - Conditions de rejets

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 10 - Dispositions générales

Article 11 - Mesures visant à la prévention des pollutions

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 12 - Prescriptions générales

Article 13 - Contrôles

TITRE V - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 14 - Dispositions générales

Article 15 - Comptabilisation d'élimination

TITRE VI - PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION

Article 16 - Dispositions générales

Article 17 - Dispositions applicables aux installations électriques

Article 18 - Prévention et lutte contre les incendies

Article 19 - Protection contre la foudre

Article 20 - Appareils à pression et de levage

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ATTACHÉES À CERTAINES ACTIVITÉS

Article 21 - Dispositions relatives au stockage d'hydrocarbures

Article 22 - Prescriptions particulières aux installations de distribution de liquides inflammables

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Autres dispositions

Article 24 - Notification et ampliation

Article 25 - Exécution

**

Annexe 1 - Tableau récapitulatif des contrôles liés aux effluents liquides

Annexe 2 - Tableau récapitulatif des documents et envois

** **

**

*ANNEXE 1***Société CARREFOUR**
CONTRÔLE DES EFFLUENTS

| DESIGNATION | VALEURS LIMITES | NORMES APPLICABLES |
|--------------------------------|--------------------|--------------------|
| <u>1-EAUX PLUVIALES</u> | | |
| Température | 30° | |
| pH | 6,5<pH<9 | NFT 90.008 |
| MEST | 100 | NFT 90.105 |
| DCO | 300 | NFT 90.101 |
| DBO5 | 100 | NFT 90.103 |
| N Total | 30 | NFT 90.110 |
| P total | 10 | NFT 90.023 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | NFT 90.203 |

ANNEXE 2

SOCIÉTÉ CARREFOUR

1 - DOCUMENTS ET REGISTRES RÉGLEMENTAIRES -

- plan des égouts
- diagramme de circulation des débits d'eau
- rapport d'analyses annuelles par laboratoire agréé des eaux souterraines
- registre ou suivi informatique des déchets
- registre ou suivi informatique pour le contrôle des installations électriques
- registre ou suivi informatique pour le contrôle des appareils à pression
- registre ou suivi informatique des appareils de levage
- recueil des règlements, consignes et instructions générales de sécurité
- registre incendie pour les exercices, contrôles et essais périodiques des matériels incendie

